
ACCORD DE BASE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

et

LE FONDS D'EQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

DATE 23 mai 1974

TABLE DES MATIERES

<u>Article</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
Article I	Portée de l'ACCORD DE BASE	4
Article II	Octroi de l'ASSISTANCE	5
Article III	Utilisation de l'ASSISTANCE	7
Article IV	Coopération et Information	9
Article V	Privilèges, Immunités et Facilités	11
Article VI	Suspension ou Cessation de l'ASSISTANCE	12
Article VII	Règlement des Différends	13
Article VIII	Clauses Finales	14

ACCORD DE BASE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LE FONDS D'EQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

CONSIDERANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a établi le Fonds d'équipement des Nations Unies (ci-après dénommé le "FENU") pour aider les pays en développement dans le développement de leur économie en complétant les ressources existantes en matière d'aide à l'équipement au moyen de dons et de prêts visant à favoriser la croissance accélérée et autonome de l'économie et à l'orienter vers la diversification, compte tenu du besoin d'assurer le développement industriel en tant que base du progrès économique et social (cette assistance étant ci-après dénommée l'"ASSISTANCE" du FENU);

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (ci-après dénommé le "GOUVERNEMENT") peut décider de solliciter cette assistance du FENU;

CONSIDERANT que le FENU et le GOUVERNEMENT jugent utile de consigner par écrit les conditions et modalités générales selon lesquelles le FENU pourrait dispenser cette ASSISTANCE au GOUVERNEMENT;

PAR CES MOTIFS, le GOUVERNEMENT et le FENU (ci-après dénommés les "PARTIES") ont conclu le présent ACCORD DE BASE dans un esprit d'amicale coopération.

Article I

Portée de l'ACCORD DE BASE

1. Le présent ACCORD DE BASE énonce les conditions et modalités générales selon lesquelles le FENU pourrait dispenser une ASSISTANCE au GOUVERNEMENT pour ses activités de développement, et il est applicable à chaque projet (ci-après dénommé le "PROJET") pour lequel l'ASSISTANCE est dispensée.

2. La description du PROJET et les conditions et modalités spécifiques de son financement, y compris les engagements et responsabilités (concernant l'exécution du PROJET, ainsi que l'octroi des fonds, des approvisionnements, du matériel, des services et des autres formes d'assistance) du Gouvernement, du FENU et de toute autre entité ou de toutes autres entités pouvant être désignée(s) sont énoncées dans un accord de projet ou autre instrument (ci-après dénommé l'"ACCORD DE PROJET") devant être signé par les PARTIES et, s'il y a lieu, par une entité ou des entités désignée(s) dans l'ACCORD DE PROJET.

Article II

Octroi de l'ASSISTANCE

1. Le FENU ne fournit une ASSISTANCE au titre du présent Accord que pour répondre aux demandes présentées par le GOUVERNEMENT et approuvées par le FENU. Cette ASSISTANCE est mise à la disposition du GOUVERNEMENT conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents des Nations Unies et de la direction du FENU, et sous réserve que le FENU dispose des fonds nécessaires.
2. Le GOUVERNEMENT présente les demandes d'ASSISTANCE au FENU par l'entremise du Coordonateur résident du système des Nations Unies pour la République islamique de Mauritanie, du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le "PNUD") pour la République islamique de Mauritanie, ou de toute autre responsable désigné par la FENU. Ces demandes sont présentées sous la forme définie dans les procédures établies par le FENU et conformément à ces procédures. Toutefois, en principe, le FENU et les responsables compétents du GOUVERNEMENT communiquent par l'intermédiaire du Coordonateur résident ou du Représentant résident pour ce qui a trait à l'octroi de l'ASSISTANCE. Le GOUVERNEMENT fournit au FENU tous les moyens nécessaires et renseignements pertinents pour évaluer la demande, y compris une déclaration d'intention concernant la contribution budgétaire, l'aide en personnel ou tout autre appui qu'il entend apporter au PROJET sur ses propres ressources.
3. Lorsque le FENU approuve une demande d'ASSISTANCE et après la conclusion d'un ACCORD DE PROJET, le FENU ouvre dans ses livres un compte de projet (ci-après dénommé le "COMPTE"), pour l'octroi de cette assistance. Les déboursements des fonds déposés sur ce COMPTE sont effectués par la personne autorisée ou l'entité spécifiée dans l'ACCORD DE PROJET et sont administrés conformément au présent ACCORD DE BASE et à l'ACCORD DE PROJET.

/...

4. Les déboursements des fonds déposés sur le COMPTE se font dans les monnaies choisies par le FENU et conformément au calendrier des déboursements figurant dans l'ACCORD DE PROJET. Chaque fois qu'il est nécessaire de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre, cette valeur est déterminée au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de cette détermination.

5. Les conditions préalables aux déboursements de fonds en dépôt sur le COMPTE et la date à laquelle ces conditions doivent être remplies sont indiquées dans l'ACCORD DE PROJET. Le FENU peut, par notification au GOUVERNEMENT, déclarer l'ASSISTANCE nulle et non avenue si ces conditions ne sont pas remplies à la date indiquée dans l'ACCORD DE PROJET ou avant cette date.

6. Nonobstant toute autre disposition du présent ACCORD DE BASE, aucun décaissement des fonds en dépôt sur le COMPTE n'est effectué pour couvrir:

(i) tout engagement ou toute dépense effectué par le GOUVERNEMENT ou en son nom avant la date de signature de l'ACCORD DE PROJET, à moins que l'ACCORD DE PROJET n'en dispose autrement.

(ii) le paiement d'impôts, de redevances, de droits ou de taxes, ou d'autres charges imposées par la législation de la République indonésienne le concernant sur l'achat, la vente ou le transfert de biens ou de services ou sur l'importation, la fabrication, l'acquisition, la fourniture ou la propriété desdits biens ou services.

7. A l'achèvement du PROJET ou en cas de suppression de l'ASSISTANCE conformément à l'Article VI du présent ACCORD DE BASE, toute part non utilisée de l'ASSISTANCE est retournée aux ressources générales du FENU.

Article III

'Utilisation de l'ASSISTANCE

1. Le GOUVERNEMENT est responsable du PROJET et de la réalisation de ses objectifs tels que décrits dans l'ACCORD DE PROJET , et notamment de l'octroi dans les meilleurs délais de fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du PROJET.
2. Le GOUVERNEMENT exécute le PROJET ou veille à ce que le PROJET soit exécuté par l'entité ou les entités qui sont chargée(s) de son exécution d'un commun accord entre les PARTIES et désignée(s) à cette fin dans l'ACCORD DE PROJET. Le GOUVERNEMENT veille à ce que le PROJET soit exécuté avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément aux usages administratifs, techniques et financiers appropriés. Le GOUVERNEMENT fait de son mieux pour assurer l'utilisation la plus efficace de l'ASSISTANCE et veille à ce que l'ASSISTANCE, y compris les biens et services financés au moyen des fonds qu'elle comporte, soit consacrée exclusivement à l'usage auquel elle est destinée.
3. Toute modification à apporter à l'utilisation de l'ASSISTANCE ou à la portée du PROJET doit faire l'objet d'un accord mutuel entre les PARTIES. Les PARTIES s'efforcent également de coordonner l'ASSISTANCE avec l'assistance dispensée éventuellement par d'autres sources.
4. Les marchés de biens et de services financés au moyen des fonds de l'ASSISTANCE sont exécutés par l'intermédiaire de l'entité ou des entités désignée(s) à cet effet dans l'ACCORD DE PROJET, conformément aux directives du FENU. Tous ces marchés sont également régis par des procédures jugées acceptables par le FENU et énoncées dans l'ACCORD DE PROJET et sont passés par appel d'offres, à moins qu'exceptionnellement le FENU n'en convienne autrement. Tout frais administratif relatif à une telle passation de marché par l'entité ou les entités désignée(s) dans l'ACCORD DE PROJET est financé au moyen des fonds de l'ASSISTANCE.

5. Tous les biens, y compris les véhicules et les équipements, financés au moyen des fonds de l'ASSISTANCE appartiennent au FENU, jusqu'à la date que leur propriété soit transférée au Gouvernement ou à une entité nommée par lui, selon des conditions et des modalités fixées d'un commun accord entre les PARTIES.

6. Le GOUVERNEMENT fait assurer tous les biens, y compris les véhicules et matériels, financés au moyen des fonds de l'ASSISTANCE, contre tous les risques, y compris l'incendie, le vol, les dommages causés par une mauvaise manutention, les intempéries et tous autres risques que comportent le transport, la livraison à leur lieu d'installation et d'utilisation ainsi que l'installation et l'usage desdits biens et matériels. En outre, les véhicules et autres matériels mobiles sont assurés contre les risques de collision et les risques de dommages causés à des tiers. Les conditions et modalités de cette assurance doivent être conformes aux saines méthodes commerciales et couvrir la valeur totale à la livraison des biens et matériels. D'après ces conditions et modalités, le montant de l'assurance des biens importés doit être payable en une monnaie entièrement convertible. Ce montant doit être versé au crédit du COMPTE et être subordonné à tous égards aux dispositions régissant les fonds de l'ACCORD DE PROJET et faire partie de ces fonds.

7. A moins que le FENU n'en dispose autrement, le GOUVERNEMENT ne crée ou n'autorise la création d'aucune charge, hypothèque, gage, privilège ou droit de nantissement de quelque sorte que ce soit sur les biens, y compris les véhicules et matériels, financés au moyen des fonds de l'ASSISTANCE; toutefois, le présent paragraphe ne saurait s'appliquer à tout nantissement de matériel contracté au moment de l'achat à seule fin de servir de sûreté au paiement du prix d'achat desdits biens.

Article IV

Coopération et Information

1. Les PARTIES veillent, en pleine coopération, à ce que soit atteint l'objectif pour lequel l'ASSISTANCE a été accordée. A cette fin, elles procèdent à des échanges de vues et d'informations concernant le déroulement du PROJET, l'utilisation des fonds de l'ASSISTANCE, les avantages qui en découlent, l'exécution de leurs obligations respectives et de toute autre question relative à l'ASSISTANCE.

2. Le GOUVERNEMENT fournit au FENU tous rapports, cartes, registres, états, documents et autres renseignements pertinents que le FENU peut demander concernant le PROJET et tout programme ou activité auquel le PROJET se rapporte. Le GOUVERNEMENT veille à ce que les représentants du FENU puissent avoir libre accès aux chantiers du PROJET, et puissent examiner les biens et services financés au moyen des fonds de l'ASSISTANCE et tous les documents et écritures s'y rapportant.

3. Le FENU tient le GOUVERNEMENT informé de l'exécution des obligations incombant au FENU en vertu du présent ACCORD DE BASE ou de l'ACCORD DE PROJET.

4. Le GOUVERNEMENT tient des écritures distinctes appropriées indiquant la situation de l'ASSISTANCE reçue du FENU et le déroulement du PROJET (y compris son coût) et identifiant les biens et services financés au moyen des fonds de ladite ASSISTANCE, et fait vérifier ces écritures chaque année, conformément à des principes de vérification comptable appropriés et appliqués systématiquement, par des vérificateurs jugés acceptables par le FENU. (S'il y a lieu, des vérificateurs privés indépendants jugés acceptables par le FENU peuvent être retenus pour un PROJET et peuvent, avec l'accord du FENU, être rémunérés au moyen des fonds de l'ASSISTANCE). Le GOUVERNEMENT fournit au FENU les écritures et le rapport de vérification desdites écritures au plus tard six mois après la clôture de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

5. A l'achèvement ou à la cessation du PROJET, le GOUVERNEMENT, en consultation avec l'entité ou les entités désignée(s) dans l'ACCORD DE PROJET, établit un état final couvrant l'allocation totale de l'ASSISTANCE au PROJET et les dépenses financées par des prélèvements sur le COMPTE. Cet état final est vérifié conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article et transmis au FENU avec le certificat du vérificateur dans les six mois qui suivent la date d'achèvement ou de cessation du PROJET.

6. Après l'achèvement du PROJET, le GOUVERNEMENT fournit au FENU, à la demande de celui-ci, des renseignements sur les avantages découlant des activités entreprises dans le cadre du PROJET, notamment les renseignements nécessaires à une évaluation rétrospective du PROJET ou de l'ASSISTANCE et, à cette fin, consulte le FENU et l'autorise à inspecter le PROJET.

7. Le GOUVERNEMENT et le FENU se tiennent informés dans les meilleurs délais de toute situation entravant ou risquant d'entraver le déroulement de tout PROJET ou de tout programme ou activité auquel le PROJET est lié, la réalisation de l'objectif de l'ASSISTANCE ou l'exécution par les PARTIES des obligations que leur confère le présent ACCORD DE BASE ou l'ACCORD DE PROJET.

Article V

Privilèges, Immunités et Facilités

Les dispositions des articles IX (Privilèges et immunités) et X (Facilités accordées aux fins de la mise en oeuvre de l'assistance du PNUD) de l'Accord d'assistance de base du 17 juillet 1979 conclu entre le PNUD et le GOUVERNEMENT, s'appliquent mutatis mutandis aux questions couvertes par le présent ACCORD DE BASE, y compris les questions couvertes par l'ACCORD DE PROJET.

Article VI

Suspension ou Cessation de l'ASSISTANCE

1. Le FENU peut, par notification écrite et après consultation du GOUVERNEMENT, suspendre l'ASSISTANCE à un PROJET s'il juge: (a) qu'une circonstance se présente qui nuit ou risque de nuire à l'utilisation efficace de l'ASSISTANCE ou à la réalisation de l'objectif du PROJET; (b) que la poursuite de l'ASSISTANCE ne répondrait pas à l'objet auquel elle était destinée. Le FENU peut, par cette même notification écrite, énoncer les conditions dans lesquelles il est disposé à reprendre son ASSISTANCE au PROJET. Si toute situation visée aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus se poursuit pendant une période spécifiée dans ladite notification, ou dans toute notification ultérieure, à tout moment après l'expiration de ladite période et si ladite situation se poursuit, le FENU peut, par notification écrite au GOUVERNEMENT, mettre fin définitivement à l'ASSISTANCE au PROJET.
2. Les dispositions du présent Article s'entendent sans préjudice de tous autres droits ou recours que le FENU peut avoir en pareilles circonstances, en vertu des principes généraux de la loi ou autrement. Aucun retard ou omission dans l'exercice de tout droit ou faculté de recours dont dispose le FENU, en vertu du présent ACCORD DE BASE ou autrement, ne saurait être interprété comme une dérogation au dit droit ou à ladite faculté de recours.
3. Les PARTIES peuvent, par accord mutuel, suspendre ou faire cesser, en tout ou en partie, l'ASSISTANCE à un PROJET.

Article VII

Règlement des différends

1. Tout différend entre le FENU et le GOUVERNEMENT découlant du présent ACCORD DE BASE ou d'un ACCORD DE PROJET ou ayant trait à l'un ou l'autre de ces deux accords et qui ne peut être réglé par la négociation ou tout autre mode convenu de règlement est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des PARTIES.
2. Chaque PARTIE nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés en nomment un troisième, qui est chargé de la présidence du Tribunal d'arbitrage. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des PARTIES n'a pas nommé d'arbitre, ou si dans les quinze jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des PARTIES peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre manquant ou le Président, suivant le cas.
3. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, et les frais de l'arbitrage sont à la charge des PARTIES selon l'évaluation faite par les arbitres. La décision de ces derniers doit s'accompagner d'un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée et doit être acceptée par les PARTIES comme règlement définitif du différend.

Article VIII

Clauses finales

1. Le présent ACCORD DE BASE entre en vigueur à sa signature et reste en vigueur jusqu'à la date à laquelle il y est mis fin en vertu du paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le présent ACCORD DE BASE peut être modifié par accord écrit entre les PARTIES. Chaque PARTIE procède à un examen complet et bienveillant de toute proposition présentée par l'autre PARTIE en vertu du présent paragraphe.
3. L'une ou l'autre des PARTIES peut mettre fin au présent ACCORD DE BASE par notification écrite à l'autre PARTIE, auquel cas ledit Accord prend fin soixante jours après réception de ladite notification.
4. Les obligations assumées par les PARTIES en vertu du présent ACCORD DE BASE demeurent après la cessation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour que les travaux déjà entrepris et les obligations contractées en vertu du présent ACCORD DE BASE et des ACCORDS DE PROJET connexes soient respectivement exécutés ou honorés de façon satisfaisante et pour assurer le retrait en bon ordre du personnel, des fonds et des biens des Nations Unies (y compris ceux du FENU), des institutions spécialisées ou de l'AIEA, ou des personnes exécutant des services pour leur compte en vertu du présent ACCORD DE BASE.

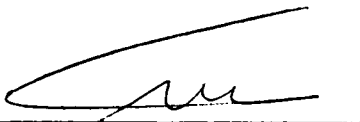
EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment nommés du GOUVERNEMENT d'une part et du FONDS D'EQUIPEMENT DES NATIONS UNIES d'autre part ont, au nom des PARTIES, signé le présent ACCORD DE BASE.

Fait à ~~Carthage~~ le en deux exemplaires établis en langues française et anglaise.*

* Exemplaire signé en langue française seulement.

Pour le GOUVERNEMENT de la

~~République tunisienne~~



Monsieur Ahmed O/ ZEIN, Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire

Pour le FONDS D'EQUIPEMENT DES NATIONS



(Mme) J. SAAD, Représentant Resident a.i.